

GE_GERICHTE A/1777/2015 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1777_2015

FR: GE_GERICHTE A/1777/2015 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/1777/2015 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 2

Entre 2001 et 2005 et entre 2010 et 2013, elle a suivi à Genève des études de communication puis d'architecture d'intérieur.!

E. 3

En 2013, la société B _____ Sàrl, sise à Lausanne, a déposé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT), en faveur de Mme A _____, aux fins de pouvoir l'engager, une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative pour ressortissant hors Union européenne (ci-après : UE) et Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE). Le lieu de travail envisagé était situé à Genève.!

Cette demande a été rejetée le 3 mars 2015 par l'OCIRT. L'ordre de priorité n'avait pas été respecté. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

E. 4

Le 30 mars 2015, Mme A _____ a déposé auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) une demande d'autorisation de séjour hors UE/AELE, désirant exploiter une entreprise individuelle d'architecture d'intérieur ayant pour nom C _____.!

Jeune architecte d'intérieur ayant accompli toutes ses études à Genève, elle souhaitait pouvoir exercer son métier dans cette ville qu'elle connaissait et appréciait énormément. Grâce à ses études et l'expérience acquise pendant son stage, elle avait pu développer les capacités demandées en tant qu'architecte d'intérieur indépendante en Suisse. Ayant passé neuf ans à Genève, elle s'y sentait parfaitement intégrée. Étaient joints à la demande un curriculum vitae et un « business plan ».

E. 5

Par décision du 22 avril 2015, et après examen du dossier par la commission tripartite pour l'économie, l'OCIRT, à qui l'OCPM avait transmis la demande, a rejeté cette dernière.!

Les conditions de l'art. 19 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) n'étaient pas remplies. La demande en vue de l'exercice d'une activité indépendante ne présentait pas un intérêt économique suffisant.

E. 6

Le 26 mai 2015, Mme A _____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre la décision précitée, concluant préalablement à son audition et à l'ouverture d'«enquêtes», et principalement à la constatation de la nullité de la décision, subsidiairement à son annulation et à l'octroi de l'autorisation sollicitée.!

E. 7

Par jugement du 27 juillet 2015, le TAPI a rejeté le recours.![endif]>![if> Aucun élément du dossier ne permettait de retenir que l'OCIRT avait abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande. L'entreprise individuelle de Mme A_____ était active dans le domaine de l'architecture d'intérieur. Il s'agissait d'une activité répandue à Genève, le « business plan » qu'elle avait elle-même établi faisant état de 140 entreprises actives dans le canton. Quand bien même elle entendait développer son activité dans un segment du marché, en visant une clientèle internationale à qui elle serait à même d'offrir des solutions plus souples que celles de ses concurrents, il était peu vraisemblable qu'elle n'y rencontre pas de concurrence. La clientèle en question, même venant du Moyen-Orient, parlait généralement anglais, langue pratiquée par de nombreux bureaux d'architecture d'intérieur. Les plans et perspectives en trois dimensions que Mme A_____ entendait proposer à ses clients étaient monnaie courante dans la branche. On ne pouvait dès lors admettre que son projet, pris globalement, contribuât à une diversification de l'économie suisse. Au surplus, rien n'indiquait qu'il lui serait possible de créer, à court terme, de nombreuses places de travail.

E. 8

Par acte déposé le 7 septembre 2015 au greffe civil de la Cour de justice, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant à son annulation et à l'octroi de l'autorisation sollicitée, ainsi qu'à une indemnité de procédure.![endif]>![if> Le TAPI avait violé son droit d'être entendue, en ce sens qu'il n'avait procédé ni à son audition, ni à celle de témoins pouvant attester de ses grandes qualifications professionnelles, notamment de sa maîtrise des images de synthèse en trois dimensions. En effet, l'enjeu du litige reposait sur le fait de savoir si elle présentait des qualités professionnelles que ses concurrents n'avaient pas. L'OCIRT se référait au préavis de la commission tripartite, sans produire ce dernier. Il lui appartenait dès lors de démontrer que ledit préavis avait bien été sollicité et rendu conformément à la législation cantonale. L'art. 19 LEtr avait été violé. C_____ répondait à un besoin de l'économie locale, l'entreprise se distinguant sur plusieurs points de ses concurrents. En effet, elle était spécialisée en images de synthèse en trois dimensions, réalisées en interne et donc sans devoir déléguer cette tâche à des entreprises tierces ; elle fractionnait son activité en plusieurs services distincts, permettant à sa clientèle de choisir précisément à quel stade l'aide d'un professionnel lui était nécessaire ; enfin, Mme A_____ maîtrisait quatre langues, dont l'arabe et l'hébreu. Les nombreuses entreprises d'architecture d'intérieure dont parlait le TAPI n'étaient pas réellement des spécialistes, mais souvent des décorateurs proposant des services apparentés. L'affirmation selon laquelle la clientèle internationale parlait généralement anglais ne reposait sur aucun fait vérifié et était donc arbitraire. De même, il était erroné de prétendre que les images de synthèse en trois dimensions étaient devenues courantes dans la branche.

E. 9

Le 22 septembre 2015, le TAPI a communiqué son dossier sans formuler d'observations.![endif]>![if>

E. 10

Le 5 octobre 2015, l'OCIRT a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> La procédure de préavis, qu'il décrivait, avait été scrupuleusement suivie. Les directives du Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) prévoyaient quatre conditions cumulatives pour l'obtention

d'une autorisation en tant qu'indépendant. Celles-ci étaient certes difficiles à remplir pour une « start-up », mais elles devaient néanmoins être toutes réalisées. Le fait que la production en interne des images de synthèse évite de mandater des entreprises locales allait même à l'encontre du but de développement de l'économie helvétique encouragé par la LEtr. Le type d'entreprise projeté était de plus très courant en Suisse. Les langues pratiquées n'étaient pas rare à Genève, hormis l'hébreu, mais les clients pratiquant cette langue parlaient normalement aussi le français ou l'anglais. Enfin, il n'y avait pas eu d'investissement important et tout semblait montrer que l'entreprise ne servirait qu'à fournir du travail à Mme A_____ et à elle seule.

E. 11

Le 8 octobre 2015, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 13 novembre 2015 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.![endif]>![if>

E. 12

Le 12 novembre 2015, Mme A_____ a persisté dans ses conclusions.![endif]>![if>

E. 13

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.